



**Arrêté municipal 2022-099**  
**Règlementant la circulation et le stationnement**  
**Au droit du chantier 15 rue de Lillette,**  
**à partir du 28/07/2022 pour une durée de 4 semaines**

Le Maire de la Commune de Norrent-Fontes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement électrique à partir du réseau aérien basse tension ;

Vu la demande de la société RESELEC, sise 32 rue Denis Papin, à Arques (62510) en date du 04 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation de ces travaux, et la sécurité publique, de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier du n°15 et des numéros voisins ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation au droit du chantier, 15 rue de Lillette, sera réglementée et le stationnement interdit à partir du 28/07/2022, pour une durée de 4 semaines, pour permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique à partir du réseau aérien basse tension.

**Article 2 :** Un rétrécissement de chaussée pourra être mis en place et signalé par un affichage adéquat.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à NORRENT-FONTES, le 05 juillet 2022

Le Maire,  
B.COCQ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.